

Délibération n° 2020-097 du 20 mai 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la modification de la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Dispositifs de vidéoalarme et de vidéosurveillance du bureau principal et du bureau annexe de la société* »

présenté par VOLTYLAB S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n°2017-194 du 15 novembre 2017 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la société* » présenté par Voltylab S.A.M. ;

Vu les autorisations délivrées par le Ministre d'Etat en date du 5 février 2019 et du 28 février 2020 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par VOLTYLAB S.A.M. le 11 mars 2020 concernant la mise en œuvre de la modification d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 8 mai 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Voltylab S.A.M. est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 15S06742, qui a pour objet social « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, dans le cadre de la Loi n°1.338 du 7 septembre 2007 et de toute Loi qui la compléterait ou la remplacerait le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1) et 3) de la susdite loi. Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement* ».

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance des locaux de la société* », objet de la délibération n°2017-194 du 15 novembre 2017.

Afin de renforcer la protection des locaux, des biens et des personnes au sein de cette entité, le responsable de traitement souhaite maintenant modifier ce traitement afin d'une part étendre le système de vidéoalarme originellement approuvé pour le bureau principal (système avec caméras radars intégrées au système d'alarme) au bureau annexe et d'autre part installer un système de vidéosurveillance dans les deux bureaux (système autonome).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit a pour finalité « *Dispositif de vidéosurveillance* ».

Les personnes concernées sont « *Toute personne entrant dans les locaux de VOLTYLAB S.A.M.* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant qu'il s'agit en réalité de deux dispositifs (vidéoalarme et vidéosurveillance) installés dans les locaux du bureau principal et du bureau annexe du responsable de traitement.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Dispositifs de vidéoalarme et de vidéosurveillance du bureau principal et du bureau annexe de la société* ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité

Dans le cadre de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, la Commission rappelle les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, deux autorisations délivrées respectivement le 5 février 2019 pour l'extension du système de vidéoalarme dans le bureau annexe et le 28 février 2020 pour l'installation du système de vidéosurveillance autonome dans les deux bureaux sont jointes au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le traitement est mis en œuvre à des fins sécuritaires uniquement et qu'il « *est strictement proportionnel et nécessaire à la finalité poursuivie* ».

Elle note ainsi qu' « *il sera utilisé au su et au vu de tous, dans le respect de leurs droits et libertés fondamentales et dans les limites prévues par la loi, sans aboutir à une surveillance constante et permanente ni de permettre de contrôler le travail ou le temps de travail du personnel ou de conduire à un contrôle permanent et inopportun des personnes concernées* ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que « *Les caméras seront implantées de manière à minimiser les risques d'atteintes à la vie privée* », que « *Seuls seront filmés les espaces sensibles et les couloirs de circulation* » et qu' « *Aucune partie publique extérieure à l'établissement n'est filmée* ».

La Commission en prend acte.

Elle rappelle toutefois que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés.

Enfin, la Commission relève que pour le système de vidéoalarme, les caméras ne sont pas mobiles et que les fonctionnalités zoom et micro ne sont pas activées.

Pour le système de vidéosurveillance, les caméras sont fixes et la fonction micro n'est pas activée. Une fonction zoom est possible mais le responsable de traitement précise qu'elle ne permet pas « *de filmer autre chose que les espaces sensibles et les couloirs de circulation ou à l'extérieur des locaux* ».

La Commission considère ainsi que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère donc que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010, garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale ou sur place.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place et que cette réponse doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Sous cette condition, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux « *Autorités judiciaires et policières* ».

La Commission estime ainsi que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes habilitées à avoir accès au système de vidéoalarme restent inchangées, à savoir :

- le personnel habilité du prestataire de Télésurveillance : consultation en différé, extraction et maintenance ;
- le Président Délégué : consultation en différé, sur demande uniquement auprès du prestataire de Télésurveillance.

Les personnes habilitées à avoir accès au système de vidéosurveillance sont :

- le Président Délégué : consultation au fil de l'eau et en différé uniquement en cas de besoin ;
- le personnel habilité du prestataire en charge de la maintenance : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction sur demande du Président Délégué.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance et de vidéoalarme.

Elle constate par ailleurs que la communication des enregistrements vidéo pour « *levée de doute* » au prestataire de télésurveillance est effectuée au travers d'une liaison sécurisée.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de contrat de leur prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le système de vidéoalarme fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion du dispositif d'alarme par badge non biométrique* » qui a été légalement mis en œuvre.

La Commission en prend acte.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle constate par ailleurs que la copie ou l'extraction d'informations issues du système de vidéosurveillance est chiffrée sur son support de réception mais que la copie ou l'extraction d'informations issues du système de vidéoalarme ne l'est pas.

La Commission demande donc que, conformément à sa délibération n°2010-13 du 3 mai 2010, la copie ou l'extraction d'informations issues du système de vidéoalarme soit chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du traitement par « *Dispositifs de vidéoalarme et de vidéosurveillance du bureau principal et du bureau annexe de la société* ».

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance et de vidéoalarme ;
- que la communication des enregistrements vidéo pour « *levée de doute* » au prestataire de télésurveillance est effectuée au travers d'une liaison sécurisée ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues du système de vidéosurveillance est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- l'affichage doit comporter *a minima* un pictogramme représentant une caméra et indiquer le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;
- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'établissement ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que la copie ou l'extraction d'informations issues du système de vidéoalarme soit chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par VOLTYLAB S.A.M. de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Dispositifs de vidéoalarme et de vidéosurveillance du bureau principal et du bureau annexe de la société ».**

Le Président

Guy MAGNAN